



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

brocantes

Question écrite n° 77473

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la modification de la législation des « vide-greniers ». Suite à de nombreuses distorsions de concurrence dont les professionnels antiquaires et brocanteurs étaient victimes lors des vide-greniers, la loi du 17 juillet 2005 est venue réglementer cette activité. Les particuliers non inscrits au registre du commerce ne seraient autorisés à participer aux ventes au déballage que deux fois par an au maximum, sous réserve d'avoir leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune ou l'intercommunalité. Nombreuses sont les associations et les comités des fêtes qui organisent des bourses d'échanges (aux vêtements, aux vélos, aux livres, aux jouets...) et des vide-greniers. Ce projet de modification de la réglementation suscite de nombreuses inquiétudes dans le département de l'Hérault dans la mesure où ces manifestations constituent une animation très prisée par les Héraultais ou les touristes, favorisant le commerce et la vie locale. Elles permettent par ailleurs de maintenir le lien social et les échanges humains dans de nombreux villages ainsi qu'une ressource financière, même faible, pour les personnes aux revenus modestes. Il le remercie pour les éléments d'information qu'il pourra apporter à cette question.

### Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers ou de brocantes. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois par an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale, voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés et les organisateurs de vide-greniers, afin qu'une solution de consensus soit dégagée. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Grand](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77473

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 2005, page 10288

**Réponse publiée le :** 10 janvier 2006, page 312